

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la protection des consommateurs  
en matière de démarchage et de vente à domicile,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 1212, 1699, 1889 et in-8° 489.  
2<sup>e</sup> lecture : 2297, 2355 et in-8° 682.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 3, 163, 174 et in-8° 73 (1971-1972).

---

Vente à domicile. — Location - Vente - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture avec modifications, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 1<sup>er</sup> bis.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 2.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du fournisseur ;
- adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;
- faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

### Art. 3.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

### Art. 4.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

.....

### Art. 8.

I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa ;

b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente ;

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

#### Art. 9.

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.